

ARRÊTÉ n° 2029 du 13 décembre 2017

**PORTANT DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** la délibération n° 2017/122 du 31 mars 2017 portant désignation des membres du conseil territorial au sein de commissions et organismes extérieurs – communication ;
- VU** l'arrêté n° 695 du 19 avril 2017 portant désignation des représentants de la Collectivité au sein des commissions administratives paritaires ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont désignés pour représenter la Collectivité Territoriale au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A :

Titulaire :

- Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial, Président de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A

Suppléant :

- Monsieur Bernard BRIAND, Vice-Président du Conseil Territorial

Article 2 : Sont désignés pour représenter la Collectivité Territoriale au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial, Président de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B
- Monsieur Jean-Yves DESDOUETS, Vice-Président du Conseil Territorial
- Monsieur Bernard BRIAND, Vice-Président du Conseil Territorial

Suppléants :

- Madame Joanne BEAUPERTUIS, Conseillère Territoriale
- Madame Virginie SABAROTS, Conseillère Territoriale
- Monsieur Jean-Pierre LEBAILLY, Conseiller Territorial

Article 3 : Sont désignés pour représenter la Collectivité Territoriale au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C :

Titulaires :

- Monsieur Stéphane LENORMAND, Président du Conseil Territorial, Président de la Commission Administrative Paritaire de catégorie C
- Monsieur Jean-Yves DESDOUETS, Vice-Président du Conseil Territorial
- Monsieur Bernard BRIAND, Vice-Président du Conseil Territorial
- Madame Catherine HELENE, Vice-Présidente du Conseil Territorial

Suppléants :

- Monsieur Jean-Louis DAGORT, Conseiller Territorial
- Madame Joanne BEAUPERTUIS, Conseillère Territoriale
- Madame Virginie SABAROTS, Conseillère Territoriale
- Monsieur Jean-Pierre LEBAILLY, Conseiller Territorial

Article 4 : L'arrêté n° 695 du 19 avril 2017 portant désignation des représentants de la Collectivité au sein des commissions administratives paritaires est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 13/12/2017

Publié le 14/12/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane LENORMAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.